

Article 41

Demande de permis

(art. 49 LTr)

¹ La demande de permis concernant la durée du travail est à adresser:

- a. pour le travail de nuit ou du dimanche temporaire: à l'autorité cantonale, dès que la planification des travaux est connue mais au plus tard une semaine avant la date prévue pour le début du travail; l'art. 49, al. 2, de la loi demeure réservé ;
- b. pour le travail de nuit ou du dimanche régulier ou périodique: au SECO, au plus tard huit semaines avant la date prévue pour le début du travail.

² La demande doit être déposée par écrit et être suffisamment motivée. Elle indique:

- a. la désignation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise à laquelle se rapporte la demande;
- b. le nombre de travailleurs adultes concernés et, en cas de demande de permis concernant des jeunes travailleurs, le nombre de travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- c. l'horaire prévu, avec indication des repos et des pauses, de la rotation des équipes ou des dérogations éventuelles; lorsqu'il s'agit de travail de nuit, de travail en trois équipes ou davantage ou de travail continu, la demande peut renvoyer à des graphiques indiquant les horaires et les plans d'équipes;
- d. la durée demandée de validité du permis;
- e. la confirmation du consentement du travailleur;
- f. la confirmation qu'un examen médical concernant l'aptitude du travailleur a été ou sera réalisé, si cet examen est prévu par la loi ou par une ordonnance;
- g. la preuve du besoin urgent ou de l'indispensabilité et, en cas de demande de permis concernant des jeunes travailleurs, la preuve que les conditions prévues par les art. 12, al. 1, et 13, al. 1, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs¹ sont remplies;
- h. l'accord de tiers, pour autant qu'il soit prévu par la loi ou par une ordonnance.

Généralités

Pour obtenir un permis concernant la durée du travail et du repos, l'employeur doit formuler par écrit à l'office compétent sa requête motivée et accompagnée des pièces nécessaires (voir commentaire de l'art. 40 OLT 1 [↗](#)). Les autorités cantonales et le SECO peuvent mettre à la disposition des entreprises un formulaire de demande de permis (art. 75, al. 4, OLT 1 [↗](#)). L'art.41 énumère les conditions à remplir pour déposer une demande en vue de l'obtention d'un permis concernant la durée du travail de la part des cantons et de la Confédération.

Alinéa 1

Les délais prévus dans cet alinéa vont permettre à l'autorité compétente d'analyser de manière adéquate si les critères du besoin urgent (cf. art. 27 OLT 1 [↗](#)) ou de l'indispensabilité (cf. art. 28 OLT 1 [↗](#)) sont remplis et le cas échéant de requérir des informations supplémentaires de la part de l'entreprise, en particulier sur la planification des travaux et l'occupation du personnel.

Lettre a

En principe, l'employeur doit déposer sa demande dès que la planification des travaux le dimanche ou

¹ RS 822.115

la nuit est connue. Dans tous les cas, la demande doit être déposée à l'autorité cantonale en principe une semaine au plus tard avant la date prévue du début du travail. La réglementation cantonale peut prévoir des règles différentes.

Les interventions dans le cadre d'un chantier sur une route, par exemple, sont connues longtemps à l'avance. Etant donné que l'analyse de la conformité des plans d'équipe peut être complexe, le dépôt de la demande suffisamment tôt va permettre à l'autorité d'avoir assez de temps pour l'analyser.

Il s'agit dans la présente disposition de délais réglementaires, dont les conséquences juridiques en cas de non-respect sont régies par l'article 49, al. 2, LTr.

Lettre b

Une demande de permis doit être présentée au SECO au minimum huit semaines avant la date prévue du début du travail. Si ce délai ne peut pas être respecté, l'entreprise devra s'adresser à l'autorité cantonale en vue de l'obtention d'un permis de travail temporaire pour pouvoir débiter le travail à la date prévue. L'autorité cantonale procédera à l'analyse de la demande selon les critères établis à l'art. 27, al. 1, OLT 1.

Alinéa 2

Lettre a :

Toute l'entreprise ou une partie seulement peut être concernée par une activité nocturne ou dominicale. Les permis doivent être limités aux secteurs ou postes de travail pour lesquels le travail de nuit, du dimanche ou continu est effectivement nécessaire. Il y a donc lieu d'indiquer avec précision quels sont les postes de travail ou activités pour lesquels le permis de travail est demandé.

Lettre b :

Le nombre maximum de travailleurs par équipe doit être mentionné. Ce nombre peut être diffé-

rent pour les équipes du matin, du soir, de la nuit ou du dimanche.

En ce qui concerne les jeunes gens au sens des articles 29 à 32 LTr, des dispositions spéciales sont applicables (cf. let. g). Le nombre de jeunes gens doit donc être indiqué séparément.

Lettre c :

L'horaire prévu doit être clairement défini et être en conformité avec les limites légales fixées par la LTr et l'OLT 1. Un graphique indiquant l'horaire et les plans d'équipes de travail de nuit, en trois équipes, du dimanche ou en continu peut non seulement être joint à la demande, mais peut constituer une partie du permis délivré par l'office compétent. Sur la base de ce graphique montrant les alternances et les rotations, les travailleurs concernés seront informés suffisamment à l'avance de leur programme de travail à venir.

Lettre d :

La durée de validité prévue est particulièrement importante pour l'octroi d'un permis de durée limitée, conformément à l'article 27, alinéa 1, OLT 1, lorsque l'entreprise doit faire face à des travaux supplémentaires imprévus qui ne peuvent être différés. Pour les permis réguliers ou périodiques, l'entreprise estimera la durée de validité du permis en fonction de l'indispensabilité établie conformément à l'article 28 OLT 1 (voir aussi le commentaire de l'art. 42, al. 2, OLT 1).

Lettre e :

Pour les permis de durée limitée et réguliers, l'entreprise doit confirmer que le consentement des travailleurs a été requis. L'entreprise doit pouvoir prouver ce consentement sur demande des autorités d'exécution (voir article 73 OLT 1).

Lettre f :

Dans les cas où la loi exige un examen médical, il suffit que l'employeur indique à l'autorité que cet examen a eu lieu et que le travailleur a été déclaré apte à ce travail. L'employeur n'est pas tenu de joindre les attestations elles-mêmes (voir le commentaire de l'art 45 OLT 1).

Lettre g :

Pour un permis de durée limitée, la preuve du besoin urgent dûment établi selon [l'article 27, alinéa 1, OLT 1](#), doit être apportée à l'autorité cantonale. La preuve du besoin urgent justifiant une durée régulière d'exploitation de 18 heures doit, elle, être adressée à l'office fédéral.

Pour toute activité régulière ou périodique, la preuve de l'indispensabilité technique ou économique doit être établie conformément à [l'article 28 OLT 1](#) et à un questionnaire ad hoc mis à disposition par l'office fédéral.

Des permis distincts sont établis pour les jeunes gens au sens des [art. 29](#) et [32 LTr](#), des conditions spéciales leur étant applicables. Dans ce cas, la demande de permis doit contenir aussi des indications supplémentaires découlant de [l'art. 12, al. 1, et 13, al. 1, OLT 5](#) (notamment la preuve que l'occupation du jeune la nuit ou le dimanche est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale).

Lettre h :

Cette disposition vise particulièrement toute demande de permis concernant l'emploi des enfants et des jeunes gens conformément aux [articles 30 et 31, alinéas 2 et 4, LTr](#).